

ARRETE
concernant la circulation routière



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 27.03.92 Page 380.....

(Du 2 mars 1992)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 21 novembre 1991;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 1486 du cadastre de La Coudre, propriété de M. Lambelet Jean-Marc, fils de Pierre-Louis-Ernest, (signal no. 2.50 O.S.R. placé au sud de l'immeuble portant le no. 53 de la Vy d'Etra et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé").

Art. 2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 1750 du cadastre de La Coudre, propriété de M. Lambelet Jean-Marc, fils de Pierre-Louis-Ernest, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud del'immeuble portant le no. 33 de la Vy d'Etra et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé").

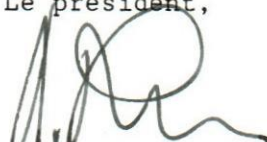
ARRETE concernant la circulation routière

Art. 3.,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 mars 1992



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

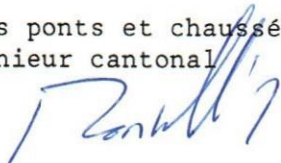

André Buhler


Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 13 mars 1992

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.